Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 27 (1857)

Rubrik: Septembre 1857

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## **ORDONNANCE**

pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1857 sur les secours publics.

(1er septembre 1857.)

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le Grand-Conseil a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1858 l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1857 sur les secours publics, et que cette décision nécessite l'adoption de mesures préparatoires dans l'administration communale aussi bien que dans l'admistration publique;

Voulant assurer l'entrée en vigueur de ladite loi pour l'époque indiquée, et préparer une transition régulière de l'ancien au nouveau système d'assistance;

Faisant usage de la compétence que les art. 38 et 56 de la loi sur les secours publics lui attribuent de rendre les ordonnances nécessaires pour l'exécution de cette loi;

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur, section des secours publics,

#### ARRÊTE:

#### 1. Classification des communes.

## Article premier.

Aux termes de l'art. 25 de la loi sur les secours publics, les communes bourgeoises qui ont pu, jusqu'à ce jour, suffire à l'entretien de tous leurs pauvres domiciliés dans la commune ou au-dehors, au moyen du

produit de leur fonds des pauvres, sans recourir à des taxes, à l'entretien à tour de rôle, à la répartition des enfants sans indemnité, ou aux subsides de l'Etat, et qui ont prouvé qu'elle se trouvent en mesure d'agir de même à l'avenir, sont autorisées à maintenir, indépendamment de l'administration municipale des pauvres, une administration purement bourgeoise pour leurs ressortissants.

Il sera-pris des mesures pour constater quelles sont ces communes bourgeoises, et elles seront rangées dans une classe à part.

## Art. 2.

A cet esset, le Conseil-exécutif adressera aux préfets de l'ancienne partie du Canton une circulaire, dans laquelle seront expliqués avec soin les droits et les obligations des communes bourgeoises qui veulent être rangées dans cette catégorie.

Les préfets, de leur côté, porteront le contenu de cette circulaire à la connaissance de toutes les communes de leur district, en sommant les communes bourgeoises qui croiraient remplir les conditions requises par l'art. 25 et voudraient faire usage du droit que leur réserve ledit article, d'en faire la déclaration et de fournir la preuve prescrite jusqu'au 10 octobre, soit qu'elles aient administré elles-mêmes les affaires d'assistance, ou qu'à leur défaut cette administration ait passé entre les mains des communes d'habitants.

Après vérification et approbation des preuves fournies par ces communes bourgeoises, leurs noms seront publiés. Leur assistance spécialement bourgeoise n'est point régie par les dispositions ci-après. Toutes les communes bourgeoises qui n'auront pas fait leur déclaration jusqu'au terme susmentionné, et qui par conséquent n'auront pas pu ou voulu profiter de la latitude accordée par l'art. 25, seront entièrement soumises à l'organisation de l'assistance municipale, pure et simple.

## 2. Liquidation de l'assistance actuelle.

## Art. 3.

Toutes les communes cloront pour le 31 décembre 1857 le compte de leur fonds des pauvres et celui de la caisse des aumônes.

Cette disposition est aussi applicable aux associations de charité.

## Art. 4.

Les sommes que l'administration des pauvres s'est engagée à verser, y compris celles qui n'échoient qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1858, seront payées, ou devront au moins se trouver en caisse dans le courant de cette année.

Quant aux paiements qui ne sont exigibles qu'après le 1<sup>er</sup> juillet 1858, ils seront réglés jusqu'à cette date et dénoncés pour la même époque.

Si les recettes que fera l'administration des pauvres jusqu'au 31 décembre 1857 ne peuvent suffire à ces versements, l'excédant sera payé par le fonds des pauvres.

#### Art. 5.

Le capital du fonds des pauvres qui aura été ainsi appliqué au paiement des arriérés et dettes, sera reconstitué, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1858, conformément aux art. 21 et 22 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1857.

Les intérêts du fonds des pauvres qui, bien qu'échus au 31 décembre 1857, n'auront pas été payés à cette époque, seront recouvrés dans le courant de l'année 1858 et serviront à reconstituer le capital légal.

## 3. Inspecteurs des pauvres.

#### Art. 6.

Les inspecteurs des pauvres seront nommés avant le 10 novembre 1857; ils seront ensuite convoqués pour le 16 novembre à l'assemblée de district, et feront la promesse solennelle tenant lieu de serment.

Cette promesse sera valable pour toute la durée de leurs fonctions.

## Art. 7.

Il sera en général nommé un inspecteur des pauvres pour cinq communes d'habitans dans les districts où ces communes sont peu considérables, et un inspecteur pour trois communes, dans les districts où elles sont plus considérables.

On aura toutefois égard aux circonstances exceptionnelles. La Direction de l'Intérieur, section des secours publics, s'entendra à cet égard avec les préfets.

#### Art. 8.

Les présets soumettront jusqu'au 20 septembre, à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics, une double liste de candidats pour la nomination des inspecteurs des pauvres de leur district.

## Art. 9.

En attendant l'entrée en fonctions des inspecteurs des pauvres, la Direction de l'Intérieur, section des secours publics, est autorisée à s'en servir, sauf le consentement des intéressés, pour activer les travaux préparatoires des communes.

## 4. Confection et division de l'état des pauvres.

#### Art. 10.

L'état des indigents sera dressé du 16 au 30 novembre dans toutes les communes de l'ancienne partie du canton.

## Art. 11.

Cet état se compose des indigents, tant bourgeois qu'habitants, qui sont domiciliés dans la commune, et des indigents que celle-ci n'a mis en pension dans une autre commune du canton que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1857.

## Art. 12.

Seront inscrits en première ligne comme bourgeois indigents ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été constamment mis en pension ou répartis par la commune, en général ceux qui ont été complètement entretenus et qui se trouvent dans la commune, ou qui n'ont été placés ailleurs que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1857.

Seront de même inscrits comme habitans indigents ceux qui étaient en pension ou complètement entretenus dans la commune avant le 1<sup>er</sup> janvier 1857, et qui le seront encore à cette époque.

#### Art. 13.

Pour inscrire les premiers, on se basera sur le rôle actuel des pauvres ou sur le compte de la caisse des aumônes.

Pour procéder à l'inscription des seconds, toutes les personnes qui ont des bourgeois d'une autre com-

mune en pension, et les habitans pauvres qui ont reçu des secours permanents seront sommés, par une publication du préfet, qui sera lue au prône à deux reprises, le 8 et le 15 novembre, ainsi que par convocation à domicile, de se présenter à jour fixe, du 15 au 22 novembre, chez le maire de la commune ou chez le citoyen qu'il aura commis à cet effet, munis des conventions, extraits du registre des délibérations et autres pièces probantes qui leur ont été délivrées par la commune à laquelle incombe le paiement de la pension.

#### Art. 14.

Du 22 au 30 novembre, au jour qu'il aura fixé à cet effet, l'inspecteur des pauvres se rendra dans la commune pour vérisier et arrêter l'état, conformément à son instruction, en présence de l'autorité de charité.

L'inspecteur fera connaître ce jour aux communes avant le 15 novembre; le conseil municipal prendra des mesures pour que tous les individus portés sur l'état des indigents comparaissent en personne à l'heure, au jour et au lieu désignés.

Pour ceux que la maladie empêcherait de se présenter, l'autorité de charité produira un certificat délivré par un médecin patenté. Elle agira de même à l'égard de ceux qui, à teneur de l'art. 11, n'ont été mis en pension hors de la commune que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

#### Art. 15.

Après vérification et rectification, l'état des indigents sera définitivement arrêté pour l'année 1857.

## 5. Etat des pauvres domiciliés en dehors de l'ancienne partie du canton.

## Art. 16.

Aux termes de l'art. 4, combiné avec l'art. 32, a, 4 de la loi sur les secours publics, les communes ne souscriront plus de nouveaux engagements en faveur de leurs ressortissants indigents domiciliés en dehors de l'ancienne partie du canton. Les engagements déjà souscrits et dont les effets s'étendent à l'année 1858, seront liquidés conformément à l'art. 4 de la présente ordonnance.

## Art. 17.

Chaque commune dressera, jusqu'au 1er novembre, l'état de ceux de ses ressortissants indigents, domiciliés en dehors de l'ancienne partie du canton, qui ont jusqu'à ce jour reçu des secours permanents. Il leur sera délivré à cet effet des formules, dont elles rempliront les blancs.

Les états, accompagnés des rapports et des requêtes concernant les indigents qui y sont portés, seront adressés à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics, par l'intermédiaire des préfets.

#### Art. 18.

Les demandes de secours adressées aux communes par des ressortissants domiciliés hors de l'ancienne partie du canton, seront transmises, accompagnées d'un rapport, à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics, si elles concernent des individus que l'art. 6 de la loi range dans la classe des indigents.

# 6. Fixation du capital légal et du produit légal des fonds des pauvres.

## Art. 19.

D'après l'art. 20 de la loi sur les secours publics, les communes sont responsables envers l'Etat du capital légal et du produit légal du fonds des pauvres; et l'art. 21 porte que, dans les communes où ces fonds ont été entamés ou endettés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1846, ils seront ramenés à leur capital et produit légal au moyen de taxes.

## Art. 20.

Le capital légal des fonds des pauvres sera constaté par les comptes de ces fonds, par des extraits règlementaires délivrés par les préfets, et par des notes officielles de ces fonctionnaires.

## Art. 21.

L'actif net du fonds des pauvres, tel qu'il est établi par le compte dudit fonds pour 1845, sera pris pour point de départ. A cet actif, on ajoutera la somme de toutes les recettes recouvrées par le fonds des pauvres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1846 jusqu'au 31 décembre 1857, et qui, d'après les lois et ordonnances en vigueur, étaient destinées à en accroître le capital.

Le résultat de cette opération donnera le chiffre du capital légal du fonds des pauvres pour l'année 1858, et le revenu de ce capital, calculé au 4%, en représentera le produit légal pour l'année 1858.

#### Art. 22.

Si le capital et le produit réels sont inférieurs au capital et au produit légal, le déficit sera comblé par

la levée d'une taxe, à teneur des art. 21 et 22 de la loi sur les secours publics.

Dans les communes qui seront obligées de recourir à cette taxe, la levée en sera votée par l'assemblée des habitans dans le courant de décembre 1857 ou de janvier 1858, et la décision y relative sera communiquée au préfet, pour être transmise à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics.

## Art. 23.

Le capital réel du fonds des pauvres existant au 31 décembre 1857 devra être constaté officiellement, d'après les comptes du fonds des pauvres, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1858.

Ce capital appartient à la bourgeoisie à teneur de l'art. 24 de la loi sur les secours publics; toutes les fois que l'administration des pauvres rendra son compte, la commune bourgeoise sera en droit d'exiger d'elle la preuve que le produit en a été appliqué au profit des indigents bourgeois conformément à l'art. 24.

## Art. 24.

Lorsqu'il sera suffisamment établi que le fonds des pauvres a subi des pertes sans la faute de l'administration compétente et nonobstant l'observation de toutes les prescriptions légales, cette preuve aura pour conséquence la réduction du capital légal et du produit légal pour l'année 1859.

Cette preuve pourra être fournie jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1858. La demande tendant à obtenir cette réduction, accompagnée des pièces et justifications à l'appui, sera présentée au préfet, qui, après l'avoir examinée avec

soin, enverra son rapport et ses propositions à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics.

## 7. Réglement d'assistance pour les pauvres portés sur l'état des indigents.

#### Art. 25.

Aux termes de l'art. 8 de la loi sur les secours publics, chaque commune arrête, en se conformant à l'art. 7 de la même loi, le mode d'entretien des indigents, par un règlement d'assistance.

Ce règlement, qui fixe l'organisation intérieure de l'assistance des indigents, sera élaboré et discuté préalablement assez tôt pour pouvoir être soumis à l'adoption des assemblées d'habitants qui se tiendront en décembre 1857.

Le dépôt en sera effectué dans les formes ordinaires.

## Art. 26.

Afin d'arriver plus facilement à l'uniformité désirable quant aux principes fondamentaux, il sera remis un projet de règlement aux conseils municipaux comme autorités préconsultatives.

Les conseils municipaux examineront ce projet; après l'avoir approprié aux besoins de leur commune, ils le soumettront, dans le courant de décembre, à l'acceptation de l'assemblée des habitants, tel qu'ils l'auront adopté.

#### Art. 27.

Les règlements d'assistance votés par les communes seront immédiatement envoyés à la sanction de la Direction de l'Intérieur, section des secours publics; ils entreront provisoirement en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1858, et définitivement après que la sanction y aura été apposée.

## 8. Contributions des biens de bourgeoisie.

## Art. 28.

Aux termes de l'art. 16 de la loi sur les secours publics, les biens, tant meubles qu'immeubles, de la corporation bourgeoise sont tenus de contribuer à l'entretien de ceux de ses membres qui reçoivent des secours comme indigents sans participer aux bons de bourgeoisie; l'art. 17 de la même loi fixe cette part contributive d'après la moyenne du produit ou de la valeur desdits bons.

Ces contributions sont exigibles à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1858.

## Art. 29.

Le préfet déterminera la valeur moyenne des bons annuels des différentes communes de son district, et en fera dresser un tableau.

Cette valeur sera établie, sur la demande du préfet, par la déclaration et estimation des autorités préposées à l'administration des biens de bourgeoisie; si la déclaration fournie lui paraît inexacte, le préfet fixera luimême la valeur des bons, sauf appel au Conseil-exécutif.

## Art. 30.

Les autorités de charité qui se trouveront dans le cas de recourir à l'application des art. 16 et 17 de la loi sur les secours publics, s'adresseront au préfet du district où est située la commune bourgeoise intéressée; ce fonctionnaire leur indiquera la valeur moyenne des bons communaux dont elles ont besoin pour fixer la part contributive de la commune bourgeoise.

La contribution déterminée en vertu de l'art. 17 de la loi sur les secours publics est obligatoire pour la commune bourgeoise.

## 9. Budget de l'assistance des indigents pour 1858.

## Art. 31.

Le budget de l'assistance des indigents pour 1858 est un budget transitoire. Il ne renfermera que des sommes susceptibles d'être indiquées avec certitude.

## Art. 32.

En conséquence on ne portera au budget de 1858 ni restitutions, ni contributions des parents ou des biens de bourgeoisie, ni émoluments; on n'y fera figurer que le produit légal du capital du fonds des pauvres, et le supplément de l'Etat, basé sur la liste des indigents et sur la moyenne de pension fixée par le Conseil-exécutif pour 1858.

## Art. 33.

Les restitutions, les contributions de l'Etat et des biens de bourgeoisie et les émoluments exigibles en 1858 seront portés au budget de 1859; ceux qui sont payables en 1859, seront inscrits au budget de 1860, et ainsi de suite.

Lorsque les autres ressources de l'exercice 1859 deviendront disponibles, la moyenne de pension sera convenablement élevée.

# 10. Formation des caisses de secours et des caisses des malades.

#### Art. 34.

Conformément aux art. 42, 43 et 47 de la loi sur les secours publics, les caisses de secours et les caisses

des malades sont créées par décision des communes d'habitants. Les communes peuvent se réunir pour organiser ces caisses par paroisses, lorsque leur création est assurée par les décisions individuelles des communes d'habitants.

Quant aux statuts, voir les art. 39 et 40 ci-après.

## Art. 35.

L'assemblée des habitants vote d'abord la création de la caisse des malades. Ensuite elle nomme, en exécution de l'art. 43, le comité des secours, en se conformant à l'art. 33 de la loi communale. Enfin elle désigne le régent qui, à teneur de l'art. 47 de la loi sur les secours publics, doit former, avec l'ecclésiastique, l'autorité chargée d'administrer la caisse des malades.

#### Art. 36.

Comme l'assemblée de district des autorités des deux caisses, prévue par l'art. 50 de la loi, doit avoir lieu le 16 novembre dans tous les districts, les préfets donneront des ordres pour que, d'ici au 1<sup>er</sup> novembre, les communes d'habitants se réunissent en assemblée ordinaire ou extraordinaire, à l'effet de procéder aux élections qui leur sont attribuées par la loi, et pour qu'elles leur fassent connaître sans retard les noms des élus.

## 11. Assemblées de district.

## Art. 37.

Les préfets convoqueront, au chéf-lieu du district, les inspecteurs des pauvres, les présidents des caisses de secours, les ecclésiastiques, les médecins des pauvres et les régents faisant partie de l'administration des caisses des malades, en assemblée de district pour le 16 novembre 1857.

## Art. 38.

Le préfet présidera l'assemblée; celle-ci nommera son bureau.

## Art. 39.

Les délibérations auront principalement pour objet la discussion des statuts des caisses de secours et des malades que l'assemblée doit soumettre et recommander à l'acceptation des communes du district. Un projet de ces statuts sera préalablement distribué aux membres de l'assemblée.

## Art. 40.

Le projet de statuts, tel qu'il est sorti des délibérations de l'assemblée, sera immédiatement transmis à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics, qui en renverra au préfet des exemplaires conformes au texte.

Les préfets remettront ces derniers aux autorités des caisses de secours et des malades, lesquelles, après avoir examiné les statuts, les soumettront, avec ou sans modification, à l'acceptation de l'assemblée des habitants qui se réunira dans le courant de décembre.

Dès que les statuts auront été adoptés, ils seront envoyés à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics et des affaires sanitaires, pour être sanctionnés; après quoi ils entreront provisoirement en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1858.

#### 12. Secours.

## Art. 41.

A teneur des art. 32 et 49 de la loi sur les secours publics, une partie des secours doit être employée en faveur d'enfants, d'infirmes et d'aliénés indigents, entretenus dans des établissements publics; une autre partie, en faveur de malades soignés hors de ces établissements.

Un règlement spécial sur les secours déterminera l'un et l'autre de ces modes d'emploi.

## Art. 42.

En attendant la promulgation de ce réglement, les secours devenus disponibles ne seront points accordés immédiatement, mais ils resteront vacants, pour qu'il en soit disposé d'après les principes du règlement qui sera adopté.

#### 13. Etablissement.

## Art. 43.

Les préfets veilleront strictement à ce qu'aucune expulsion violente ne soit faite par les communes; ils ne donneront, de leur côté, aucune suite aux dénonciations ou plaintes qui tendraient à obtenir un renvoi par des moyens illégitimes.

## Art. 44.

Dans le but de mettre un terme à la situation exceptionnelle créée dans quelques communes par l'adoption de règlements de police locale sanctionnés précédemment, et afin de placer toutes les communes dans la même position relativement au séjour et à l'établissement des citoyens du canton étrangers à la localité, il est statué que le droit que lesdits règlements accordent à celleci d'exiger encore d'autres justifications que l'acte d'origine, s'étendra provisoirement à toutes les communes usqu'à la promulgation de la loi sur l'établissement.

## Art. 45.

Les justifications qui, en vertu de cette disposition, peuvent être exigées des nouveaux domiciliés, sont:

- 1) L'acte d'origine;
- 2) Des certificats de mœurs;
- 3) La preuve qu'ils sont capables de travailler.

Les certificats doivent être délivrés par le conseil municipal du précédent domicile.

L'établissement ne peut être refusé à ¡ceux qui fournissent ces justifications; en cas qu'il soit refusé, le refus devra, si on l'exige, être motivé et formulé par écrit dans les 24 heures.

Il peut être interjeté appel de tout refus non fondé auprès du préfet du district, et de ce fonctionnaire, auprès du Conseil-exécutif.

Le délai accordé pour l'appel est de 14 jours.

## Art. 46.

Aucun conseil communal ne peut, en cette qualité, s'arroger le droit de conclure des baux à loyer ou d'approuver de pareils baux passés dans la commune, ni se faire déléguer ce droit par une convention quelconque. Toute convention semblable est nulle et ne lie aucune des parties.

Quiconque empêche un nouvel arrivant qui a rempli les conditions légales, de s'établir dans un logement que le propriétaire veut lui louer, est responsable du dommage qui en résulte pour le nouvel arrivant, et peut être actionné en raison de cet empêchement.

### Art. 47.

S'il est établi par une enquête que des autorités communales ou des préposés pratiquent des manœuvres soit pour déterminer ou contraindre des bourgeois pauvres à transférer leur domicile dans d'autres communes, soit pour exclure des habitants pauvres en formant une coalition dans le but de leur refuser des logements, la Direction de l'Intérieur, section des secours publics, est autorisée à suspendre immédiatement tous les subsides de l'Etat accordés jusqu'alors à la commune ou à ses bourgeois, à moins que ces subsides ne soient prescrits par la loi.

Les préfets sont tenus d'avoir l'œil sur les fraudes de l'espèce indiquée, et de les dénoncer sur le champ à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics.

## 14. Disposition finale.

## Art. 14.

La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera imprimée et envoyée aux préfets en nombre suffisant pour pouvoir être distribuée aux communes. Elle sera, de plus, insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 1er septembre 1857.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, P. MIGY.

> Le Secrétaire d'Etat, L. Kurz.

## TRAITÉ

entre la Confédération suisse et Son Altesse royale le Grand-Duc de Bade, touchant les conditions réciproques relatives à l'abolition des droits de détraction et autres rapports de voisinage.

> Conclu le 6 Décembre 1856. Ratifié par la Suisse le 7 Août 1857. " Baden le 10 " "

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

après avoir vu et examiné le Traité conclu, sous réserve de ratification, à Berne, le 6 Décembre 1856, entre la Confédération suisse et Son Altesse royale le Grand-Duc de Baden, par les plénipetentiaires respectifs, concernant l'abolition réciproque des droits de détraction et quelques autres rapports de voisinage;

FRÉDÉRIC

PAR LA GRACE DE DIEU
GRAND-DUC DE BADEN,
DUC DE ZÄHRINGEN,

après avoir examiné le Traité conclu à Berne le 6 Décembre de l'année dernière, par notre plénipotentiaire et par celui de la Confédération suisse, touchant les conditions réciproques de l'abolition du droit de détraction et autres rapports de voisinage, ainsi que l'article additionnel relatif à l'art. 10 dudit Traité con-

né un article additionnel du susdit Traité, d. d.

Berne, le 11 Juillet Stuttgart, le 14 Juillet 1857,

Traité dont les dispositions ont été ratifiées le 30 Juillet par le Conseil national suisse, et le 3 Août 1857 par le Conseil des Etats suisse, et dont la teneur suit:

après avoir vu et exami- | venu entre les susdits plénipotentiaires, d. d.

> Stuttgart, le 14 Juillet Berne, le 11 Juillet

Traité et article additionnel dont la teneur suit:

## Le Conseil fédéral suisse

et

## Son Altesse Royale le Grand-Duc de Baden,

animés du désir de régler par voie de convention les conditions réciproques de l'abolition du droit de détraction entre les deux Etats, ainsi que d'autres rapports de voisinage qui s'y rattachent, ont nommé à cet effet des plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse,

Mr. le Dr. Jonas Furrer, membre du Conseil fédéral;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Baden,

Son Chargé d'affaires près la Confédération suisse, le Chambellan et Conseiller de Légation Ferdinand de Dusch,

qui sont convenus des dispositions suivantes:

## Art. 1.

Dans le cas d'exportation de biens de la Suisse dans le Grand-Duché de Baden ou du Grand-Duché en Suisse, soit qu'une telle exportation ait lieu dans le cas d'émigration, soit ensuite d'héritages, legs, donations, achats, échanges ou d'une autre manière, il ne sera perçu ni droit de détraction d'héritage (gabella hereditaria) ni de traite foraine (census emigrationis) ni aucun autre droit quelconque, hors ceux que doivent acquitter les habitants même du pays conformément aux lois, le présent traité établissant une franchise réciproque et complète de tout droit de détraction.

## Art. 2.

Cette exemption des droits de détraction et de retrait aura également lieu, soit que le droit eût dû être versé dans les caisses de l'Etat, soit qu'il eût dû l'être dans celles de Conseils municipaux, places de marché, chambres administratives, chapitres, couvents, fabriques d'église, cours patrimoniales, corporations ou en général dans les caisses de tous autres ayants-droit actuels.

## Art. 3.

Les ressortissants des deux Etats contractants doivent pouvoir disposer de leur propriété sur le territoire de l'autre Etat, par testament, donation ou de toute autre manière, et leurs héritiers qui sont ressortissants de l'autre pays, entreront en possession desdits biens qui leur écherront soit par dispositions testamentaires ou successions ab intestat.

#### Art. 4.

Ils pourront en prendre possession, soit personnellement, soit par des fondés de pouvoirs, et en disposer à leur gré sans devoir acquitter d'autres droits que ceux auxquels sont soumis en pareil cas les ressortissants du pays même où lesdits biens se trouvent, impôts au nombre desquels sont ceux qui doivent être acquittés sans distinction, que la fortune reste dans le pays ou soit exportée, que le nouveau propriétaire en soit ressortissant ou étranger, notamment les droits de succession, de timbre et de péage, de mutation etc.

## Art. 5.

En l'absence de l'héritier ou des héritiers, l'autorité doit vouer auxdits biens les soins qu'elle vouerait dans le même cas à ceux d'un ressortissant du pays, et cela jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait fait les démarches convenables pour entrer en possession.

## Art. 6.

Dans le cas où un différend au sujet du droit de succession viendrait à surgir entre ceux qui forment des prétentions au même héritage, il sera procédé d'après les lois et par les tribunaux du pays où se trouve la propriété.

Si la succession se trouve dans les deux Etats, les autorités de l'Etat dont le testateur est ressortissant ou qu'il habitait à l'époque du décès sont compétentes, s'il n'était pas citoyen de l'un des Etats contractants.

## Art. 7.

Les dispositions de l'article qui précède doivent s'appliquer aux cas pendants lors de l'échange des ratifications aussi bien qu'à tous les cas futurs.

#### Art. 8.

Les ressortissants de l'un des Etats contractants qui sont établis dans l'autre ne sont pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habitent, mais ils demeureront à cet égard soumis aux lois de leur pays d'origine.

Ils seront également exempts de toute prestation en argent ou en nature imposée à titre de compensation pour le service militaire personnel, tout comme des réquisitions militaires, à l'exception des logements et fournitures qui, d'après les usages du pays, sont requis également des citoyens et des étrangers pour les troupes en marche.

## Art. 9.

Le droit dit d'épave est réciproquement aboli. Les corporations suisses, chapitres, couvents, fabriques d'église, ou là où les Gouvernements leur ont succédé, ces derniers doivent pouvoir disposer sans restriction de leur propriété existant dans le Grand-Duché de Baden, soit qu'il s'agisse d'immeubles, valeurs en argent, cens fonciers, dîmes, redevances quelconques, ou de capitaux pour leur rachat. Réciproquement, les portions de biens de corporations et fondations badoises qui se trouvent en Suisse seront reconnues comme inséparables de la fortune principale, et le droit d'en disposer librement sera laissé aux propriétaires badois. Les deux parties lèveront en conséquence le séquestre mis par l'Etat.

Demeurent réservés dans les deux Etats les droits de tiers sur les immeubles, cens fonciers, dîmes, redevances, capitaux et portions de biens mentionnés; les tribunaux décideront sur ces droits dans les cas litigieux.

#### Art. 10.

La durée du présent Traité est fixée à dix ans, à l'expiration desquels il est loisible à chacune des parties d'y renoncer, le traité cessant de déployer son effet un an après la déclaration de renonciation.

## Art. 11.

Les ratifications supérieures de part et d'autre sont réservées pour le présent Traité. Les actes de ratification devront être échangés le plus tôt possible.

#### Art. 12.

A dater de l'échange des ratifications, le Traité sur la libre exportation des biens existant entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Baden, du 6 Février 1804, sera abrogé.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le Traité ci-dessus en deux expéditions de même teneur et y ont apposé leur sceau.

Berne, le 6 Décembre 1856.

(L. S.) Sig. Dr. FURRER. (L. S.) Sig. F. DE DUSCH.

## Article additionnel.

Les soussignés sont convenus, sous réserve de la ratification supérieure de part et d'autre, que l'article dixième du Traité conclu par eux à Berne le 6 Décembre de l'année dernière, entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Baden, touchant les conditions réciproques de l'abolition du droit de détraction et quelques autres rapports de voisinage, qui restreint la durée de ce Traité à dix ans, doit être considéré comme abrogé, et ledit Traité comme ayant été conclu sans aucune disposition quelconque ayant trait à la durée de ses effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel en deux expéditions conformes, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Berne, le 11 Juillet 1857.

Stuttgart, le 14 Juillet 1857.

(L. S.) Sig. Dr. FURRER. (L. S.) Sig. F. DE DUSCH.

déclare que le Traité cidessus est ratifié et a force
de loi dans tout son contenu, promettant au nom
de la Confédération de l'observer consciencieusement
en tout temps, pour autant
que cela dépend de celle-ci.

déclarons approuver et ratifier ce Traité dans toutes ses dispositions, ainsi que la disposition contenue à l'article additionnel du 14/11 Juillet de cette année, promettant de l'observer et faire observer fidèlement.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse, et munie du sceau fédéral.

En foi de quoi nous l'avons revêtu de notre propre signature et de notre sceau d'Etat. Ainsi fait à Berne, le sept Août de l'an mil huit-cent cinquante-sept (7 Août 1857).

Au nom du
Conseil fédéral suisse:
Le Président
de la Confédération,
C. FORNEROD.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération, schiess.

Ainsi fait à notre résidence de Carlsruhe, le dix Août de l'an mil huit-centcinquante-sept, de notre règne le sixième.

(L. S.) FRÉDÉRIC.

MEYSENBUG.

Par ordre de Son Altesse Royale: DE RECK.

Note. L'échange des ratifications du Traitè ci-dessus a eu lieu à Berne, le 27 Août 1857, entre le Chancelier de la Confédération Suisse, d'une part, et le Chargé d'affaires du Grand-Duché de Baden auprès de la Confédération, d'autre part.

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

## ARRÊTE:

Le traité qui précède sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 septembre 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

Résultat

du recensement de la population fait en 1856.

(V. l'ordonnance du Conseil-exécutif du 9 octobre 1856, tom. XXIV, p. 142.)

Paroisses.	Communes.	Population des		TAL pulation des
		Pop con	paroisses.	
District of	l'Aarberg.			
Aarberg	Aarberg	1074	1074	
Affoltern	Affoltern	1685	1685	
Bargen	Bargen	658	1	
Kallnach	Kallnach	723		
	Niederried	248	971	
Kappelen	Kappelen	547	547	
Ly <b>s</b> s	Lyss	1547	1547	
Meikirch	Meikirch	1067	1067	
Radelfingen	Radelfingen	1371	1371	
Rapperswyl	Rapperswyl	1919	1919	
Schüpfen	Schüpfen	1904	1904	
Seedorf	Seedorf	2480	2480	4.5000
				15223
District d'Aarwangen.				
Aarwangen	Aarwangen Bannwyl	1745 628	2373	
	,			
	A reporter		2373	
			1	

Paroisses.	Communes.	Population des	TO: de la po des paroisses.	des
	Report		2373	
Bleienbach	Bleienbach	923	923	
Langenthal	Langenthal Schoren Untersteckholz	2694 293 386	3373	
Lotzwyl	Gutenburg Lotzwyl Obersteckholz Rütschelen	61 1057 567 693	00**	
Madiswyl	Madiswyl	2292	2378 2292	,
Melchnau	Busswyl Gondiswyl Melchnau Reisiswyl	384 1219 1425 338	3366	¥
Roggwyl	Roggwyl	1603		
Rohrbach	Auswyl Kleindietwyl Leimiswyl Oeschenbach Rohrbach Rohrbachgraben	676 366 664 556 1522 602		
Thunstetten	Thunstetten	1747	4386	~
Wynau	Wynau	983	1747 983	
				23424

Paroisses.	Communes.	Population des	TO de la po des paroisses.	des
District o	le Berne.			
Berne, ville	Paroisse du haut Paroisse du centre Paroisse du bas	10656 9995 5718		
Bolligen	Bolligen	3381	26369 3381	
Bremgarten	Commune seigneu- riale Stadtgericht Zollikofen	645 215 10 <b>7</b> 5		
Bümpliz	Bümpliz	2017	1935 2017	
Kirchlindach	Kirchlindach	782		
Köniz	Köniz	5860		
Muri	Muri	1188		
Oberbalm	Oberbalın	1163		
Stettlen	Stettlen	673	673	
Vechigen	Vechigen	2550	2550	
Wohlen	Wohlen	3082		
District de Bienne.		Ĺ	3082	49000
Bienne	Bienne Boujean Evilard Vigneules	4533 1360 410 139	6442	6442

Paroisses.	Communes.	Population des communes.		TAL pulation des districts.
District de Büren.				
Arch	Arch Leuzigen	468 1002	1470	
Büren	Büren   Meienried	1201 84	1285	
Diessbach	Büetigen Busswyl	363 188		
	Diessbach Dotzigen	$\frac{710}{233}$	1494	
Longeau	Longeau	810	810	
Oberwyl	Oberwyl	651	651	
Perles	Montmenil Perles Reiben	493 718 230	1441	
Rütti	Rütti	585	585	
Wengi	Scheunenberg Waltwyl Wengi	199 108 369	676	0.440
				8412
District de	Berthoud.			
Berthoud	Berthoud	3928	3928	
Hasle	Hasle	2055	2055	
Heimiswyl	Heimiswyl	2307	2307	
	A reporter	• •	8290	

Paroisses.	Communes.	Population des		FAL pulation des districts.
, .	Report		8290	
Hindelbank	Bäriswyl Hindelbank Mötschwyl et Schleumen	446 732 187	1365	
Kirchberg	Aefligen Bikigen & Schwanden Ersigen Kernenried	441 166 1247 333		
	Kirchberg Lyssach Niederösch Oberösch Rüdtligen Rumendingen Rütti	1244 530 363 164 478 165 151		
Koppigen	Alchenstorf Brechershäusern Hellsau Höchstetten Koppigen Willadingen Wyl	573 116 247 272 865 165 74	0040	
   Krauchthal	Krauchthal	<b>2</b> 369	2312 2369	
Oberburg	Oberburg	2158		
Wynigen	Wynigen	2668		24444

Paroisses.	Communes.	Population des communes.	TO de la po des paroisses	ΓAL pulation des districts.
District de	Courtelary.			
Corgémont	Corgémont Cortébert	1015 335	1350	
Courtelary	Cormoret Courtelary	582 1087	1669	
St. Imier	St. Imier Villeret	4030 1388		
Orvin	Orvin	688	688	
Péry	La Hutte Péry	274 596	870	
Renan	La Ferrière Renan	978 2226	3204	
Sombeval	Sonceboz&Sombeval	827	827	
Sonvilliers	Sonvilliers	2468	<b>246</b> 8	
Tramelan	Mont-Tramelan Tramelan-dessous Tramelan-dessus	172 1038 1895	3105	
Vauffelin	Plagne Romont Vauffelin	286 197 272	755	000*
			100	20354

District de Bassecourt         706           Bassecourt         706           Boécourt         635           Bourrignon         368           Courfaivre         625           Courroux         Courroux           Courtételle         Courtételle           Delémont         Delémont           Develier         535           Glovelier         514           Montsevelier         403           Movelier         403           Pleigne         401           Rebeuvelier         318           Roggenbourg         401           Rebeuvelier         399           Roggenbourg         344           Saulcy         307           Soihière         Soihière           Soulce         414           A reporter

Paroisses.	Communes.	Population des communes.	TO de la po des paroisses.	FAL pulation des districts.
	Report		10471	
Undervéli <b>e</b> r	Rebévelier Undervélier	87 619	706	
Vermes	Vermes	569	569	
Vicques	Vicques	536	536	12282
				12202
District de Cerlier.				
Cerlier	Cerlier Mullen Tschugg	657 94 304	1055	
Champion	Chules Champion	423 258	681	
Anet	Bretiège Gäserz Anet Monschmier	516 47 1403 512		
Siselen	Treiteron Finsterhennen Siselen		2802	
T2 (:)			899	1
Fénil	Lüscherz Fénil	363 503	В	6303

Paroisses.	Communes.	Population des communes.	TO de la po des paroisses.	des
	Fraubrunnen.			
Bätterkinden Grafenried	Bätterkinden Fraubrunnen Grafenried	$     \begin{array}{r}       1149 \\       \hline       516 \\       \hline       623     \end{array} $	1149 1139	
Jegenstorf	Ballmoos Jegenstorf Iffwyl Mattstetten Münchringen Oberscheunen Urtenen Zauggenried Zuzwyl	55 1099 382 222 237 59 709 355 314	3432	
Limpach	Büren zum Hof Limpach Schalunen	387 453 127		
Messen	Bangerten Etzelkofen Mülchi Ruppoldsried Scheunen	160 323 340 279 69	967 1171	
Münchenbuchsee	Deisswyl Diemerswyl Moosseedorf Münchenbuchsee Wiggiswyl	118 224 625 1254 117	2338	
Utzenstorf	Utzenstorf Wyler Zielebach	1653 333 201	2187	12383

Paroisses.	Communes.	Population des communes.	TO: de la po des paroisses.	des
District des Fra	nches-Montagnes.			
Les Bois	Les Bois	1615	1615	
St. Brais	St. Brais Montfavergier	468 181	649	
Breuleux	Breuleux La Chaux Muriaux	831 200 <b>27</b> 0	1310	
Epauville <b>rs</b>	Epauvillers Epiquerez	304 250		-
Montfaucon	Les Enfers Montfaucon	219 556	-	
Noirmont	Noirmont Peuchapatte	1882 136		
Pommerats	Goumois Pommerats	262 424	686	
Saignelégier	Bémont Muriaux Saignelégier	660 568 841		
Soubey	Soubey	362	1	

Paroisses.	Communes.	Population des	TO' de la po des paroisses	des
District de Frutigen.				
Adelboden	Adelboden	1463	1463	
Aeschi	Aeschi Krattigen	1121 548	4000	9 9
Frutigen	Frutigen	3453	1669	
			3787	
Kandergrund	Kandergrund	1075	1075	
Reichenbach	Reichenbach	2117	1783	9777
District d'	District d'Anterlaken.			
St. Beatenberg	St. Beatenberg	1030	1030	
Brienz	Brienz Brienzwyler Ebligen Hofstetten Oberried Schwanden	1936 602 105 300 508 268		
Grindelwald	Grindelwald	2734	3719 2734	
Gsteig	Aarmühle Bönigen Gsteigwyler	1236 1307 414		
	A reporter	2957	7483	

		ation s unes.	TO: de la po	FAL pulation
Paroisses.	Communes.	Population des communes.	des paroisses.	des districts.
	Report	2957	<b>74</b> 83	
	Gündlischwand Iseltwald Isenfluh Lütschenthal Matten	279 514 138 391 862	2	
	Saxeten Wilderswyl	104 1152	6397	
Habkern	Habkern	759	759	
Lauterbrunnen	Lauterbrunnen	1698	1698	
Leissigen	Därligen Leissigen	371 425	<b>7</b> 96	
Ringgenberg	Niederried Ringgenberg	197 1072	1269	
Unterseen	Unterseen	1406	1406	19808
District de	Konolfingen.			10000
Biglen	Arni Biglen Landiswyl	1333 940 998		
Buchholterberg	Buchholterberg Wachseldorn	1602 328		
	A reporter		5201	

Paroisses.	Communes.	Population des communes.	TO de la po des	TAL pulation des
		Po	paroisses.	districts.
	Report		5201	
Diessbach	Aeschlen Bleiken Brenzikofen Diessbach Freimettigen Hauben Herbligen	373 305 317 919 202 101 355	2572	
Höch <b>s</b> tetten	Bowyl Höchstetten Mirchel Oberthal Zäziwyl	1608 689 406 1000 939		
Kurzenberg	Barschwand Ausser-Birrmoos Inner-Birrmoos Otterbach Schönthal	61 470 541 308 46	1426	
Mün <b>s</b> inge <b>n</b>	Gysenstein Häutligen Münsingen Niederhünigen Rubigen Stalden Tägertschi	1283 222 1056 587 1311 257 302	5018	
Walkringen	Walkringen	1958	1958	
	A reporter		20817	

Paroisses.	Communes.	Population des communes.		TAL pulation des districts.
	Report		20817	
Wichtrach	Kiesen Niederwichtrach Oberwichtrach Oppligen	403 658 553 425	2039	
Worb	Worb	<b>2</b> 926	2926	
Wyl	Wyl	890	890	26672
District de Laufon.		N.		- 1
Blauen	Blauen	308	308	
Brislach	Brislac <b>h</b>	391	391	
La Bourg	La Bourg	247	247	
Dittingen	Dittingen	350	350	
Duggingen	Duggingen	292	292	
Grellingue	Grellingue	493	493	
Laufon Liesberg	Laufon Zwingen Liesberg	1095 331 511	1426 511	
	A reporter		4018	

Paroisses.	Communes.	Population des communes	TO de la po des paroisses.	des
	Report		4018	8
Nenzlingen	Nenzlingen	165	165	
Rö <b>s</b> chenz	Röschenz	454	454	
Wahlen	Wahlen	316	316	4953
<b>District</b> d	e Laupen.	V		
Ferenbalm	Ferenbalm	914	914	
Chapelle-les-Dames	Chapelle-les-Dames	646	646	
Chiètre <b>s</b>	Golaten Gurbrü Wyleroltigen	313 243 376	932	
Laupen	Dicki Laupen	466 705		
Mühleberg	Mühleberg	2465	2465	
Morat	Clavaleyres Villars-les-Moines	101 390	491	,
Neuenegg	Neuenegg	2155	2155	8774

Paroisses.	Communes.	Population des		FAL pulation des districts.
District d	e Moutier.			
Bévilard	Bévilard Champoz Malleray Pontenet	259 147 542 129		
Corban	Corban	370	370	
Courchapoix	Courchapoix	263	263	
Courrendlin	Châtillon Courrendlin Rossemaison Vellerat	175 764 181 79	1199	
Court	Court Sorvilier	520 283	<b>8</b> 03	
Genevez	Genevez	534	534	
Grandval	Corcelles Crémines Elay Eschert Grandval	192 284 190 200 258	1124	
La Joux	La Joux	555	555	
Mervelier	Mervelier La Scheulte A reporter	441 83 	524 6449	

Paroisses.	Communes.	Population des	TO' de la po des paroisses	TAL pulation des districts.
Moutier	Report Béprahon Moutier Perrefitte Roches	103 1136 233 242		
Sornetan	Châtelat Monible Sornetan Souboz	174 127 232 218	1714 751	
Tavannes	Lovresse Reconvillier Saicourt Saules Tavannes	225 577 469 144 652		
	Neuveville.			10981
Die <b>s</b> se Neuveville	Die <b>s</b> se Lamboing Prèles Neuveville	$ \begin{array}{r} 391 \\ 544 \\ 338 \\ \hline 1672 \end{array} $	1273	
Nods	Nods	788	788	3733
Année 1857.			12	ı

Paroisses.	Communes.	Population des	(210) 600	TAL pulation des districts.
District	de Nidau.		,	
Bürglen	Aegerten Brügg Jens Merzligen Schwadernau Studen Worben	299 477 428 180 222 190 440	2236	
Gottstadt	Safneren Scheuren Orpund	516 146 219	881	
Gléresse	Glére <b>ss</b> e	439	439	
Mache	Madretsch Mache Orpund	397 564 234	1195	
Nidau	Bellmund Ipsach Nidau Port	270 188 766 238	1462	
Sutz	Sutz et Lattrigen Daucher et Alfermée A reporter	378 271	649 6862	

Paroisses.	Communes.	Population des		TAL pulation des districts.
Täuffelen Douanne Walperswyl	Report Epsach Hagneck Hermrigen Mörigen Täuffelen  Douanne  Bühl Walperswyl	$ \begin{array}{c}                                     $	1589 777 797	10025
District d'	Oberhasle.			
Gadmen Guttannen Innertkirchen Meiringen	Gadmen Guttannen Innertkirchen Hasleberg Meiringen Schattenhalb	791 483 1345 1260 2399 799	791 483 1345 4458	7077

Paroisses.	Communes.	Population des communes		TAL pulation des districts.
District de Porrentruy.				
Alle	Alle	924	924	
Asuel	Asuel	471	471	
Beurnevésin	Beurnevésin	328	328	
Boncourt	Boncourt	694	694	
Bonfol	Bonfol	1241	1241	
Bressaucourt	Bressaucourt	394	394	
Buix	Buix	503	503	
Bure	Bure	681	681	The state of the s
Charmoille	Charmoille Fregiécourt Pleujou <b>s</b> e	552 312 237	1101	
Chevenez	Chevenez	909	909	
Coeuve	Coeuve	647	647	
Cornol	Cornol	826	826	
Courchavon	Courchavon	302	302	
	A reporter	٠	9021	

Paroisses.	Communes.	Population des	TO de la po des paroisses.	des
	Report		9021	
Courgenay	Courgenay	1132	1132	
Courtedoux	Courtedoux	504	504	
Courtemaiche	Courtemaiche	420	420	
Damphreux	Damphreux Lugnez	340 284		
Damvant	Damvant Réclère	337 323		
Fahy	Fahy	509	<b>5</b> 09	
Fontenais	Fontenais	838	838	
Grandfontaine	Grandfontaine Roche d'or Rocourt	432 129 272		*
Miécourt	Miécourt	458		
Montignez	Montignez	352		*
Ocourt	Ocourt Montvoie	443 34		
Porrentruy	Porrentruy	3126	3126	
C CAMPICE de Action de Campi	A reporter		18954	

Paroisses.	Communes.	Population des communes.	de la po des	des
		ام ي ا	paroisses.	districts.
	Report		18954	
St. Ursanne	Montenol Montmelon Seleute	96 238 141		
	St. Ursanne	667	11142	
Vendelincourt	Vendelincourt	662	662	20758
District de Gessenay.			\	
Abländschen	Abländschen	135	135	
Châtelet	Châtelet	715	<b>7</b> 15	
Lauenen	Lauenen	661	631	
Gessenay	Gessenay	3395	<b>33</b> 95	4906
District de Schwarzenbourg.				4000
	· ·	055		
Albligen	Albligen	657	657	
Guggisberg	Guggisberg	4808	480	
Wahlern	Wahlern	4868	4868	10333

		tion nes.	TO'	TAL pulation
Paroisses.	Communes.	Population des	des paroisses.	des
District de Seftigen.				
Belp	Belp Belpberg Kehrsatz Toffen	1868 434 431 666	3399	
Gerzensee	Gerzensee	760	760	
Gurzelen	Gurzelen Seftigen	598 595	1193	
Kirchdorf	Gelterfingen Jaberg et Stoffels- rütti Kienersrütti Kirchdorf Mühledorf Noflen Uttigen	264 249 76 647 261 237 268	2002	
Rüeggisberg	Rüeggisberg	2892	2892	
Thurnen	Burgistein Kaufdorf Kirchenthurnen Lohnstorf Mühlethurnen Riggisberg Rümligen Rütti	946 328 271 155 650 1353 436 480		
	A reporter		14865	Programme and Company of the Company

Paroisses.	Communes.	Population des communes.	de la po	des
		4 o	paroisses.	districts.
	Report		14865	
Wattenwyl	Wattenwyl	2008	2008	
Zimmerwald	Englisberg Niedermuhlern Obermuhlern et	295 790	×	
	Zimmerwald	775	1860	18733
	. ~			10100
District de Signau,				
Eggiwyl	Eggiwyl	2952	2952	
Langnau	Langnau	5598	5598	
Lauperswyl	Lauperswyl	2624	2624	
Röthenbach	Röthenbach	1568	1568	
Rüderswyl	Rüderswyl	2537	2537	
Schangnau	Schangnau	1016	1016	
Signau	Signau	2614	2614	
Trub	Trub	2440	2440	
Trubschachen	Lauperswyl-Viertel	691	691	22040

Faroisses.	Communes.	Population des communes.	TO' de la po des paroisses.	des
District du B	as-Simmenthal			
Därstetten	Därstetten	922	922	
Diemtigen	Diemtigen	1950		
Erlenbach	Erlenbach	1334		
Oberwyl	Oberwyl	1354	1354	
Reutigen	Niederstocken Oberstocken Reutigen	257 236 729		
Spiez	Spiez	1984	1984	
Wimmis	Wimmis	1286	1286	10052
District du Haut-Simmenthal.				10032
Boltigen	Boltigen	1973	1973	
Lenk	Lenk	2262	2262	
St. Stephan	St. Stephan	1422	1422	
Zweisimmen	Zweisimmen	1971	1971	7628
District d	e Thoune.			.020
Amsoldingen	Amsoldingen Forst Höfen Längenbühl Zwieselberg A reporter	573 262 4 5 231 239	1720 1720	Rodelli II. diese illem i dem departelling general per del per del personal per del personal del personal del

Paroisses.	Paroisses. Communes.		TOTAL  de la population  des des  paroisses district	
	Report		1720	
Blumenstein	Blumenstein Tannenbühl	575 301	876	
Hilterfingen	Heiligenschwendi Hilterfingen Oberhofen Teufenthal	485 491 791 210	1977	
Schwarzenegg	Eriz Horenbach & Buchen Oberlangenegg Unterlangenegg	625 327 631 1168		
Sigriswyl	Sigriswyl	<b>27</b> 96	<b>27</b> 96	
Steffisburg	Fahrni Heimberg Homberg Steffisburg Thungschneit	684 869 576 2987 92		
Thierachern	Pohlern Thierachern Uebeschi Uetendorf	261 710 538 1380		
Thoune	Goldiwyl Schwendibach Strätligen	883 146 <b>15</b> 00		
	Thoune	3490	6019	24236

Paroisses.	Communes.  Communes.  Communes.  Communes.  Communes.  des paroisses.		2 XXXX	
District de Trachselwald.				
Affoltern	Affoltern	995	955	
Dürrenroth	Dürrenroth	1343	1343	
Eriswyl	Eriswyl Wyssachengraben	1381 1843	3674	
Huttwyl	Huttwyl	3067	3067	
Lützelflüh	Lützelflüh	3215	0210	
Rüxau	Rüxau	2176	2176	
Sumiswald	Sumiswald	5262	5262	
Trachselwald	Trachselwald	1627	1627	
Walterswyl	Walterswyl	_ <del>753</del>	<b>7</b> 53	
District de Wangen.				22112
Herzogenbuch <b>s</b> ee	Bettenhausen Berken Bollodingen Heimenhausen Hermiswyl Herzogenbuchsee Graben Inkwyl Niederönz Oberönz A reporter	452 82 253 406 165 1715 298 472 423 367 4634		

Paroisses.	Communes.	Population des communes.	TO' de la po des paroisses.	des
	Report	4634		
	Ochlenberg Röthenbach Thörigen Wanzwyl	1070 345 678 116	A Parlice Control of the Control of	
Niederhipp	Niederbipp Schwarzhäusern Walliswyl	2230 427 222		
Oberbipp	Attiswyl Farneren Oberbipp Rumisberg Wiedlisbach Wolfisberg	813 230 803 433 891 253		
Seeberg	Juchten & Loch Niedergraswyl Obergraswyl Riedtwyl Seeberg	318 390 441 282 453		
Ursenbach	Ursenbach	1333	<b>133</b> 3	
Wangen	Walliswyl Wangen Wangenried	505 986 374		18227
			Naja dada Kiriki Jawa	

## Récapitulation.

	Population.	Population.
	27 10 1000 2100000	
Aarberg	. 15,223	Report 258,289
Aarwangen	. 23,424	Moutier 10,981
Berne	. 49,000	Neuveville 3,733
Bienne	. 6,442	Nidau 10,025
Büren	. 8,412	Oberhasle 7,077
Berthoud	. 24,444	Porrentruy 20,758
Courtelary	. 20,354	Gessenay 4,906
Delémont	. 12,282	Schwarzenbourg 10,333
Cerlier	. 6,303	Seftigen 18,733
Fraubrunnen	. 12,383	Signau
Franches-Montagnes	. 10,038	Bas-Simmenthal 10,052
Frutigen	. 9,777	Haut-Simmenthal 7,628
Interlaken	. 19,808	Thoune 24,236
Konolfingen	. 26,672	Trachselwald 22,112
Laufon	. 4,953	Wangen 18,227
Laupen	. 8,774	Total 449,130
A reporter	258,289	

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

Le résultat ci-dessus du recensement de la population cantonale, opéré vers la fin de 1856, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 septembre 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.